

Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Brest

EXTRAIT DES MINUTES
du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de BREST où
est écrit ce qui suit

Jugement du :
Chambre correctionnelle
N° minute : _____
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Brest le SEPT MARS DEUX
MILLE SEIZE,

composé de Madame l _____ vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.
Assisté(s) de Madame _____ greffière,
en présence de Mademoiselle _____ substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : _____
né le _____
de _____

Nationalité : française

Situation familiale : _____

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : _____

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de RENNES

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 25 février 2015 à
19h10 à LANDERNEAU Giratoire

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 28 avril 2015, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré _____ : coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 25 février 2015 à 19h10 à LANDERNEAU

- a condamné _____ au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de _____ la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par télécopie reçue le 12/06/2015.

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 09/02/2016 (mode de connaissance : accusé de réception signé, le 19/02/2016).

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LANDERNEAU, le 25 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ : à l'ordonnance pénale en date du 28 avril 2015 par le Président du tribunal de grande instance de Brest ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que le conseil du prévenu sollicite in limine litis :

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu les articles 429 et 537 du Code de procédure pénale ;
Vu les articles L 235-1 & suivants, R 235-1 & suivants du Code de la route ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage des stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le Code de la route ;
Vue la jurisprudence,

In limine litis, recevoir Monsieur Saillour en ses exceptions de nullité, et l'y dire bien fondé, et :

- CONSTATER que le procès-verbal n°1 a été rédigé et versé en procédure postérieurement à la COPJ ;
- DIRE que ce procès-verbal ne fait pas que reprendre des éléments déjà versés en procédure mais contient des informations non soumises à la procédure antérieure ;
- DIRE qu'aucun procès-verbal contenant des éléments, non précédemment invoqués et constatés en procédure, ne pouvait plus être versé postérieurement à la COPJ, dessaisissant la partie poursuivante ;
- DIRE que la procédure ne rapporte pas la preuve de la base légale du dépistage ;
- Subsidiairement, DIRE que le dépistage n'a pas de base légale, aucune preuve contemporaine des prétendus aveux n'étant rapportée ;
- DIRE que le dépistage n'a pas de base légale, les constatations de la gendarmerie (versées en procédure postérieurement...) ont été contredites par le médecin examinateur ;
- DIRE que le prélèvement manque de base légale, aucun dépistage et aucune constatation préalable n'ayant été constatés en procédure ;
- CONSTATER que les articles 75 à 78 du Code de procédure étaient invoqués ;
- DIRE que l'Officier de police judiciaire ne pouvait pas requérir le médecin préleveur sans autorisation prouvée du Ministère Public ;
- DIRE que l'autorisation du Ministère Public n'est pas rapportée ;
- CONSTATER que le Ministère Public n'a pas donné d'autorisation aux fins d'analyse sanguine ;

En conséquence,

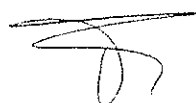
- EN TIRER toutes conséquences de droit ;
- PRONONCER la nullité du PV n°1 ;
- PRONONCER la nullité du prélèvement sanguin ;
- PRONONCER la nullité de l'analyse sanguine ;
- PRONONCER la relaxe du prévenu du chef de conduite malgré l'usage de stupéfiants ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu et annuler le procès-verbal n°1 et la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par



Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 28 avril 2015 à l'encontre
de _____
et statuant à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;
Annule le procès-verbal n°1 et la procédure subséquente ;

Relaxe _____
des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



pour copie certifiée conforme
le greffier en chef

